



Nicolas VANNEAU  
Maire de Prunay-le-Gillon

## ARRETE 2026-54

Objet : FERMETURE TEMPORAIRE  
ET EXCEPTIONNELLE DE L'ECOLE  
communale en raison d'un épisode  
de canicule

Le Maire de Prunay le Gillon,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire pour assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses dispositions relatives à l'obligation d'accueil des élèves et à la sécurité dans les établissements scolaires ;

**Vu** le bulletin de vigilance de Météo-France plaçant le département d'Eure-et-Loir en vigilance rouge canicule à compter du 21 juin 2026, et le communiqué de la Préfecture en date du 20 juin 2026 recommandant des mesures de prévention pour les populations vulnérables ;

**Considérant** que les températures élevées constituent un risque pour la santé des élèves et du personnel, notamment les jeunes enfants particulièrement vulnérables aux fortes chaleurs, et que les locaux de l'école [nom de l'école] ne permettent pas de garantir des conditions d'accueil adaptées pendant cette période de canicule ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures temporaires de fermeture de l'établissement afin d'assurer la sécurité des élèves et du personnel ;

### ARRETE :

**Article 1** – L'école Roger Judenne, située 27 Grande Rue, sera fermée les après-midis, après le service de cantine, à compter du 23 juin 2026.

**Article 2** – Pendant cette période, aucune activité scolaire ne sera assurée dans l'enceinte de l'établissement.

**Un accueil sera assuré prioritairement pour les enfants sans aucun autre moyen de garde** dans un espace spécifiquement dédié à cet effet et adapté à ces fortes chaleurs de 13h30 à 18h30.

**Article 3** - La présente mesure pourra être prolongée ou levée en fonction de l'évolution de la situation météorologique et sanitaire.

**Article 4** - La présente décision sera notifiée à l'Inspection académique, aux directeurs d'établissement concernés, et publiée selon les modalités réglementaires.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Prunay le Gillon, le 22 juin 2026

Le Maire,  
Nicolas VANNEAU

